

Le Cours Cambronne, promenade ouverte au public pendant la journée, est encore régi par des règlements dont celui de 1850 (revu en 1860, puis précisé en 1957) qui réserve aux seuls habitants riverains le droit de passage en dehors des heures normales d'ouverture.

Antérieur à ce premier arrêté, prenons connaissance d'un document trouvé récemment dans les Archives de Nantes. Précisément au 26 août 1839, à l'ouverture de la session du Conseil Général, le préfet DUVAL prononça un discours qui faisait le bilan des travaux entrepris dans son département et disait à propos du cours Cambronne alors Napoléon :

« les constructions de façades et sur le même plan du Cours Napoléon commencées au siècle dernier, sont terminées. Cette promenade quoique un peu resserrée est assez remarquable et d'un bel effet... La longueur du cours Napoléon est de cent-soixante-dix-neuf mètres. Sa largeur entre les terrasses est de quarante-sept mètres : deux grilles en fer en ferment les extrémités.

On conçoit que l'étendue de cette promenade permet et exige même des plantations d'arbres à l'abri desquels les promeneurs trouvent un abri pendant les chaleurs ; mais elle ne comporte pas la présence d'arbres d'une venue aussi considérable que celle de l'ormeau. Ils y entretiennent, malgré l'élagage qu'on leur fait subir, une humidité permanente qui nuit aux propriétés et qui en a chassé les petits enfants de nos principales familles.

Un gardien continuellement en surveillance serait indispensable pour cette promenade... »

Après son réaménagement en 1848, suite à la pose de la statue de Cambronne et des grilles « fleuristes », la municipalité COLOMBEL réglementa la fréquentation de la promenade du cours Napoléon objet de l'Arrêté du 15 Mars 1850.

PROMENADE DU COURS NAPOLEON

ARRÊTÉ

Concernant les Mesures d'Ordre et de Police à observer pour l'admission du public dans ce jardin.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA MAIRIE, DU 13 MARS 1830.

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE NANTES,

Vu les lois des 11 décembre 1793, 24 août 1790, 22 juillet et 28 septembre 1791, 19 juin 1793, 18 juillet 1827 ;
Vu les articles 1593, 1595, 1594 et 1595 du Code Civil ;
Vu aussi les articles 127, 173, 175, 177 et 179 du Code Penal, ainsi que le n. 12 de la loi du 28 août 1822 ;

ARRÊTONS :

Article Premier. — La promenade du Cours Napoleon sera ouverte au public, de 1^{re} à 11 heures du matin, à 8 heures du soir, et sera fermée à 9 heures tous les autres jours.

La fermeture des portes sera faite, savoir :

De 1^{re} janvier au 31 avril, et de 1^{er} septembre au 31 décembre, à 8 heures du soir ;

De 1^{er} mai au 30 juin, et de 1^{er} septembre au 31 octobre, à 9 heures du soir ;

De 1^{er} juillet au 31 août, à 10 heures du soir.

La circulation pourra, au besoin, y être interdite durant les temps de fêtes et de fêtes nationales, et lorsque l'Administration le jugera convenable pour l'ordre ou la conservation des monuments.

Art. 2. — L'entretien de cette promenade sera l'objet de stipulations particulières avec la compagnie chargée de l'entretien public de Nantes.

Art. 3. — Il est formellement interdit aux propriétaires ou locataires des maisons ayant accès sur le Cours Napoleon, principalement à ceux qui occupent les rez-de-chaussées, y ont leurs boutiques ou le public, tel qu'ils, de laisser passer dans ce jardin, ni sur le bord des trottoirs d'écarter, aucun individu, sans permis de sa ville passé préalablement, par mesure administrative, de la permission de passage qui leur a été accordée, et sans permission des propriétaires particuliers dont les propriétés ont l'objet pour destination un passage régulier.

Art. 4. — Défense est faite de déposer des ornières dans ce jardin, d'y jeter les débris provenant du balayage des trottoirs ou de l'entretien des maisons, d'étendre de l'urine sur tous autres objets que fontaires, balustrades, grilles des trottoirs, etc.

Art. 5. — Comme objet d'art, le monument de l'Empereur et ses accessoires ont été un monument public. En conséquence, il est défendu de faire sur ces points de terre, des parcs, de la terre, ou tout autre usage susceptible de nuire au dit monument.

l'annexe ou de donner aux architectes de procéder au plan pour le dit jardin d'entretien.

Art. 6. — Tous débris d'ordures, les grilles des parcs, d'y cueillir des fleurs, d'arracher ou de briser les branches des arbres qui s'y trouvent, ou de verser qui formeront pollution le long des trottoirs, de nature que les branches des arbres soient ébranlés à cette promenade.

Art. 7. — L'arrêté municipal du 20 janvier 1824, concernant les promesses publiques, est applicable à celle du Cours Napoleon pour toutes les dispositions qui peuvent s'y rapporter.

Art. 8. — L'entrée du Cours étant interdite aux voitures, les personnes qui y amèneront des chevaux devront les tenir au laiti. Tout chien tenu dans cette promenade sera tenu au muet.

Art. 9. — Un agent spécial est nommé à la garde du Cours Napoleon ; il est disposé des clés, et chargé de veiller à la conservation des objets qui s'y trouvent. Il a pour mission de faire arrêter les promeneurs qui s'y trouvent, d'écarter, de faire dériver à un trottoir, à cet effet.

Un quart d'heure avant la fermeture des portes, le soin d'une double patrouille les promeneurs qu'ils doivent se retirer. En cas de résistance à cet égard, le commissaire fera les portes, et sera immédiatement prévenu le Commissaire de police du quartier, qui interviendra pour faire ouvrir les dits portes.

Art. 10. — Il, le Commissaire central, M. le Commissaire de police sera chargé de l'entretien de ce monument, d'en faire l'entretien. A cet effet, il rapportera le rapport de police et des fleurs, autres agents de l'entretien, et surveillera par des promeneurs les incivilités qui peuvent leur être signalées, afin d'en obtenir le redressement par toutes les voies légales.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié, et sera inséré au Bulletin de l'Administration de N. le Préfet, pour être ensuite imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire, M. COLOMBEL.

Vu et approuvé par nous, Préfet de la Loire-Inférieure,
Nantes, le 13 Mars 1830.

Signé, P. GAUFF.

Il faut dire qu'à l'époque des établissements publics s'étaient ouverts dans des appartements avec terrasse donnant sur le Cours. Des débordements avaient été constatés, certains clients se répandant en nombre, et bruyamment sur le Cours aux heures où celui-ci était fermé. (Ceci justifiera l'article trois à lire ci-dessous dans l'arrêté).

EN VOICI LE TEXTE :

28 Mars 1850

MAIRIE DE LA VILLE DE NANTES.

PROMENADE
DU
COURS NAPOLEON

ARRÊTÉ

CONCERNANT

Les Mesures d'Ordre et de Police à observer pour
l'admission du public dans ce jardin.

EXTRAIT DES REGISTRES DE LA MAIRIE, DU 15 MARS 1850.

Nous, MAIRE DE LA VILLE DE NANTES,

Vu les lois des 4 décembre 1789, 24 août 1790, 22 juillet et 28 septembre 1791, 10 juin 1793, 18 juillet 1837;

Vu les articles 1382, 1383, 1384 et 1385 du Code Civil;

Vu enfin les articles 257, 471, 475; 477 et .479 du Code Pénal ainsi que le n. 12 de la loi du 28 avril 1832;

ARRÊTONS

ARTICLE PREMIER. La promenade du Cours Napoléon sera ouverte au public, du 1^{er} mai au 31 octobre, à 8 heures du matin, et seulement à 9 heures tous les autres jours.

La fermeture des portes aura lieu, savoir :

Du 1^{er} janvier au 30 avril, et du 1^{er} novembre au 31 décembre, à 8 heures du soir.

Du 1^{er} mai au 30 juin, et du 1^{er} septembre au 31 octobre, à 9 heures du soir;

Du 1^{er} juillet au 31 août, à 10 heures du soir.

La circulation pourra, en outre, y être interdite durant les temps de dégel et de pluies continuelles, et lorsque l'Administration le jugera convenable pour l'ordre ou la conservation des monuments.

ART. 2. L'éclairage de cette promenade sera l'objet de stipulations particulières avec la compagnie chargée de l'éclairage public au gaz.

ART. 3. Il est formellement interdit aux propriétaires ou locataires des maisons ayant accès sur le Cours Napoléon, principalement à ceux qui, occupant les rez-de-chaussées, ont formé des établissements où le public est admis, de laisser pénétrer dans ce jardin, la nuit ou hors des heures d'ouverture, aucun individu, sous peine de se voir priver immédiatement, par mesure administrative, de la jouissance du passage qui leur a été concédé, et sans préjudice des poursuites judiciaires dont ils pourraient être l'objet pour contravention au présent règlement.

ART 4. Défense est faite de déposer des ordures dans ce jardin, d'y jeter les brouillards provenant du balayage des terrasses ou de l'intérieur des maisons, d'étendre du linge ou tous autres objets aux fenêtres, balcons, grilles des terrasses, etc.

ART 5. Comme objet d'art, le monument de Cambronne et ses accessoires ont droit au respect du public. En conséquence, il est défendu de lancer contre ses parois du sable, des pierres, de la terre, ou tous autres corps susceptibles de les salir ou de les détériorer ; de s'asseoir ou de monter sur le stylobate du piédestal ; enfin, de grimper à la grille d'entourage.

ART. 6. Il est défendu d'escalader les grilles des parterres, d'y cueillir des fleurs, d'arracher ou de casser les branches des arbustes qui s'y trouvent, ou de ceux qui forment palissade le long des terrasses, de même que les branches des arbres servant d'ornement à cette promenade.

ART. 7. L'arrêté municipal du 30 janvier 1834, concernant les promenades publiques, est applicable à celle du Cours Napoléon pour toutes les dispositions qui peuvent s'y rapporter.

ART. 8. L'entrée du Cours étant interdite aux animaux, les personnes qui y amèneront des chiens devront les tenir en laisse. Tout chien trouvé libre dans cette enceinte sera expulsé ou empoisonné.

ART. 9. Un agent spécial est préposé à la garde du Cours Napoléon ; il est dépositaire des clefs, et chargé de veiller à la conservation des objets qui s'y trouveront. Il a pour consigne de faire observer les prescriptions du règlement ; chacun doit, dès-lors, déférer à ses invitations à cet égard. Un quart d'heure avant la fermeture des portes, le son d'une cloche préviendra les promeneurs qu'ils doivent se retirer. En cas de résistance à cet avertissement, le concierge fermera les portes, et fera immédiatement prévenir le Commissaire de police du quartier, qui interviendra pour faire sortir les récalcitrants.

ART. 10. M. le Commissaire central, MM. les Commissaires de police sont chargés de l'exécution du présent, chacun en ce qui le concerne. A cet effet, ils recevront les rapports du gardien et des divers autres agents de l'Autorité, et constateront par des procès-verbaux les contraventions qui pourront leur être signalées, afin d'en obtenir le redressement par toutes les voies légales.

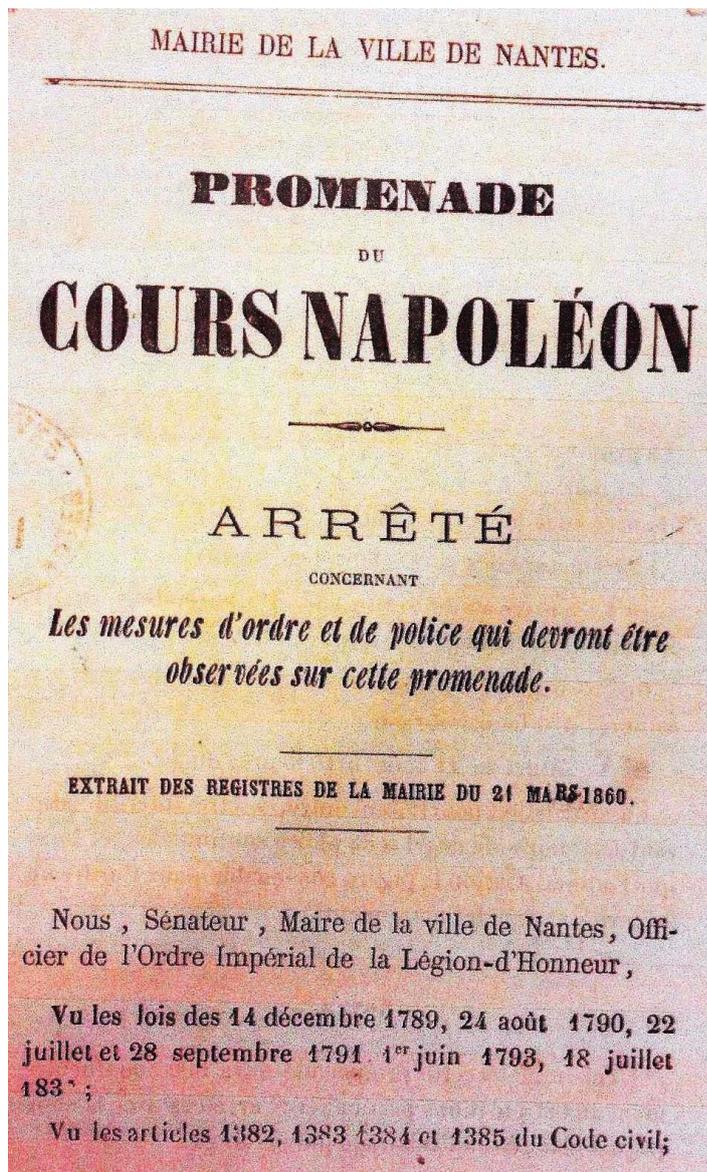
ART. 11. Le présent arrêté sera soumis, avant son exécution, à l'approbation de M. le Préfet, pour être ensuite imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,

Ev. COLOMBEL

Vu et approuvé par nous, Préfet de la Loire-Inférieure. Nantes, le 28 mars 1850.

Le 21 mars 1860, un autre règlement fut édicté modifiant celui-ci sur certains points :



Dans son article 8, il adoucit quelque peu le sort des chiens trouvés en liberté :

*L'entrée du cours étant interdite aux animaux, les personnes qui y amèneront des chiens, devront les tenir en laisse, **Tout chien trouvé libre dans cette enceinte, sera expulsé ou mis en fourrière.***

Dans son Art 9 il reprecise les fonctions d'un Agent special dedié au Cours, qui a disparu depuis, et qui pourtant serait nécessaire.

Un agent special est preposé à la garde du cours Napoléon (Qu'est-il devenu ? N.D.L.R.)

Il est dépositaire des clefs et chargé de veiller à la conservation des objets qui s'y trouveront. Il a pour consigne de faire observer les prescriptions du règlement ; chacun doit, dès lors, déférer à ses invitations à cet égard. Un quart d'heure avant la fermeture des portes , le son d'une cloche préviendra les promeneurs qu'ils doivent se retirer, En cas de résistance à cet avertissement, le concierge fermera les portes et fera immédiatement prévenir le Commissaire de police du quartier , qui interviendra pour faire sortir les récalcitrants.

Plus tard, à la suite d'un contentieux concernant les droits des riverains en dehors des heures d'ouverture du Cours au public, la ville a apporté quelques précisions suite à des recherches dans ses archives. **La rédaction de 1957**, suite à des archives retrouvées de 1928, **méritent le détour, car les détails sont savoureux :**

Avis du Contentieux -

L'article 32 de l'arrêté municipal du 21 novembre 1957, portant règlement des jardins, squares et promenades de la Ville, précise que "les habitants des immeubles riverains du cours de la République dit encore « Cours Cambronne » conservent sur ce Cours les droits qu'ils tiennent du cahier des charges, actes, conventions ou accords en vigueur.

Grâce à une note du Contentieux en date du 25 novembre 1928, retrouvée dans les archives du bureau et jointe à ce dossier, **il est possible de déterminer de façon certaine l'étendue des droits des propriétaires riverains du cours**, au regard du cahier des charges des adjudications qui eurent lieu en 1791 et 1792 :

L'article 6 confère incontestablement aux intéressés le libre accès au cours, mais il n'est nullement précisé qu'ils aient, par la promenade, accès à la rue. ***Autrement dit, rien ne saurait empêcher les riverains du cours Cambronne qui veulent répondre à un besoin d'hygiène ou à une sollicitation sentimentale, de goûter les charmes d'une promenade au clair de Lune, sous les frondaisons du Cours, à condition que leur inspiration circoncrive leurs pas dans l'espace qui sépare les deux grilles.***

Aujourd'hui la fréquentation de la promenade, domaine public est régie par l'arrêté municipal du 5/10/2006 « Règlement des parcs-jardins-espaces aménagés de plein air de la Ville »

Un extrait du Règlement est affiché sur une grille d'entrée. Pour mémoire :

Art 3.2... L'accès du public est interdit dans les massifs floraux et arbustifs...

Art 3.3.1 Animaux ...les propriétaires devront en permanence les tenir en laisse (longueur maxi 1,5 m) dans les allées, veiller à ce qu'ils ne souillent ni ne dégradent les lieux et qu'ils n'importunent pas le public...

Art 5.1 Sont interdits les activités et les jeux susceptibles de porter atteinte à la tranquillité ou à la sécurité des promeneurs, d'occasionner des dégradations aux plantations ...

Il est notamment interdit : de grimper dans les arbres,...planter ou installer quoique ce soit sans autorisation sur l'ensemble des espaces verts..., jouer des percussions, ...prélever tout ou partie de végétaux, du gazon,...

Art 5.7.2 Dans les jardins la pratique des jeux de ballons est tolérée pour les ballons légers et les balles pour enfants dans les zones éloignées de plantations fragiles

Art 5.9 le pique-nique est autorisé sous réserve que les déchets soient ramassés et déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Art 6.2 Le public est tenu de respecter la propreté des lieux...

Art 8 Les parents, encadrants ou accompagnateurs sont civilement responsables des dommages causés par les enfants dont ils ont la charge..

Le Règlement des Parcs et Jardins dans son intégralité est consultable auprès des agents ou sur le site www.nantes.fr